

Plan Local d'Urbanisme

Commune de **BARBIZON**

6.d Classement des infrastructures de transports terrestres et prescriptions d'isolement acoustique : arrêtés préfectoraux



Urbanisme – Paysage – Architecture
I.Rivière – S.Letellier

Document pour approbation

PREFECTURE DE LA SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

1ER BUREAU
URBANISME, AMENAGEMENT ET CADRE DE VIE

**ARRETE 99 DAI 1 CV 019 relatif au
classement des infrastructures de transports
terrestres et à l'isolement acoustique des
bâtiments d'habitation dans les secteurs
affectés par le bruit**

**LE PREFET DE SEINE-ET-MARNE
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article R. 111-4-1 ;

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et notamment ses articles 13 et 14 ;

VU le décret n° 95-20 pris pour l'application de l'article L. 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

VU le décret n° 95-21 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;

VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes figurant sur la liste annexée au présent arrêté ;

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Equipement de Seine-et-Marne.

ARRETE

Article 1 : Les dispositions des articles 2 et 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de Seine-et-Marne, dans les communes citées en annexe 1, aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'annexe 2 du présent arrêté et représentées sur les plans joints en annexe 3.

Article 2 : Les tableaux de l'annexe 2 donnent en regard du nom des communes concernées et pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit, ainsi que le type de tissu urbain.

La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau comptée de part et d'autre de l'infrastructure :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche ;

Article 3 : Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'annexe 1 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Article 4 : Le présent arrêté fait l'objet d'une mention au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Article 5 : Une copie de cet arrêté doit être affichée à la mairie des communes citées à l'annexe 1 pendant un mois au minimum.

Article 6 : Le présent arrêté doit être annexé par les maires des communes citées à l'annexe 1 au plan d'occupation des sols.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'annexe 2 doivent être reportés par les maires des communes citées à l'annexe 1 dans les documents graphiques du plan d'occupation des sols.

Article 7 : Le présent arrêté est tenu à la disposition du public dans les mairies, les subdivisions territorialement compétentes de la Direction Départementale de l'Equipement et à la Préfecture de Seine-et-Marne, Direction des actions interministérielles - bureau urbanisme, aménagement et cadre de vie.

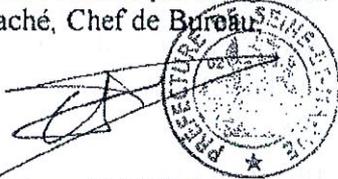
Article 8 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Mesdames et Messieurs les maires des communes mentionnées à l'annexe 1, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Mesdames et Messieurs les maires des communes mentionnées à l'annexe 1,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,

POUR AMPLIATION

Pour le Préfet et par délégation,
l'Attaché, Chef de Bureau

A handwritten signature in black ink is written over a circular official stamp. The stamp contains the text 'PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE' around the perimeter and a five-pointed star in the center.

Dominique OTTAVI.

Fait à Melun, le 15 FEV. 1999
Le Préfet,

signé : Cyrille SCHOTT.

ANNEXE N° 1 : LISTE DES COMMUNES

BANNOST-VILLEGAGNON	MAGNY LE HONGRE
BARBIZON	MAISON ROUGE
BETON-BAZOUCHES	MAREUIL LES MEAUX
BLANDY	MISY SUR YONNE
CHAMBRY	MONTHYON
CHANTELOUP EN BRIE	MONTIGNY SUR LOING
CHARMENTRAY	NEUFMOUTIERS EN BRIE
CHAUMES EN BRIE	OZOIR LA FERRIERE
CHENOISE	PENCHARD
CLAYE SOUILLY	PEZARCHES
COLLEGIEN	PRECY SUR MARNE
COMPANS	PRESLES EN BRIE
DAMMARTIN EN GOELE	PROVINS
EGREVILLE	REAU
FEROLLES ATTILLY	RUBELLES
FERRIERES	SAINT REMY LA VANNE
FONTENAY TRESIGNY	SAINT SIMEON
GUERARD	SAINT SOUPPLETS
ISLES LES VILLENAY	SAINTE COLOMBE
LA BROSSSE MONTCEAUX	SAINTS
LA CELLE SUR MORIN	SEPT-SORTS
LA GRANDE PAROISSE	SOURDUN
LA TOMBE	THORIGNY SUR MARNE
LE PLESSIS PLACY	TIGEAUX
LIMOGES-FOURCHES	TOUQUIN
LISSY	VILLENEUVE LE COMTE
LIVERDY EN BRIE	VULAINES LES PROVINS
LONGPERRIER	VULAINES SUR SEINE
LONGUEVILLE	

PL. 15 4 3891/17-1/10
Pour le Préfet et par délégué
L'Attaché, Chef de Bureau

Dominique Ottaviani

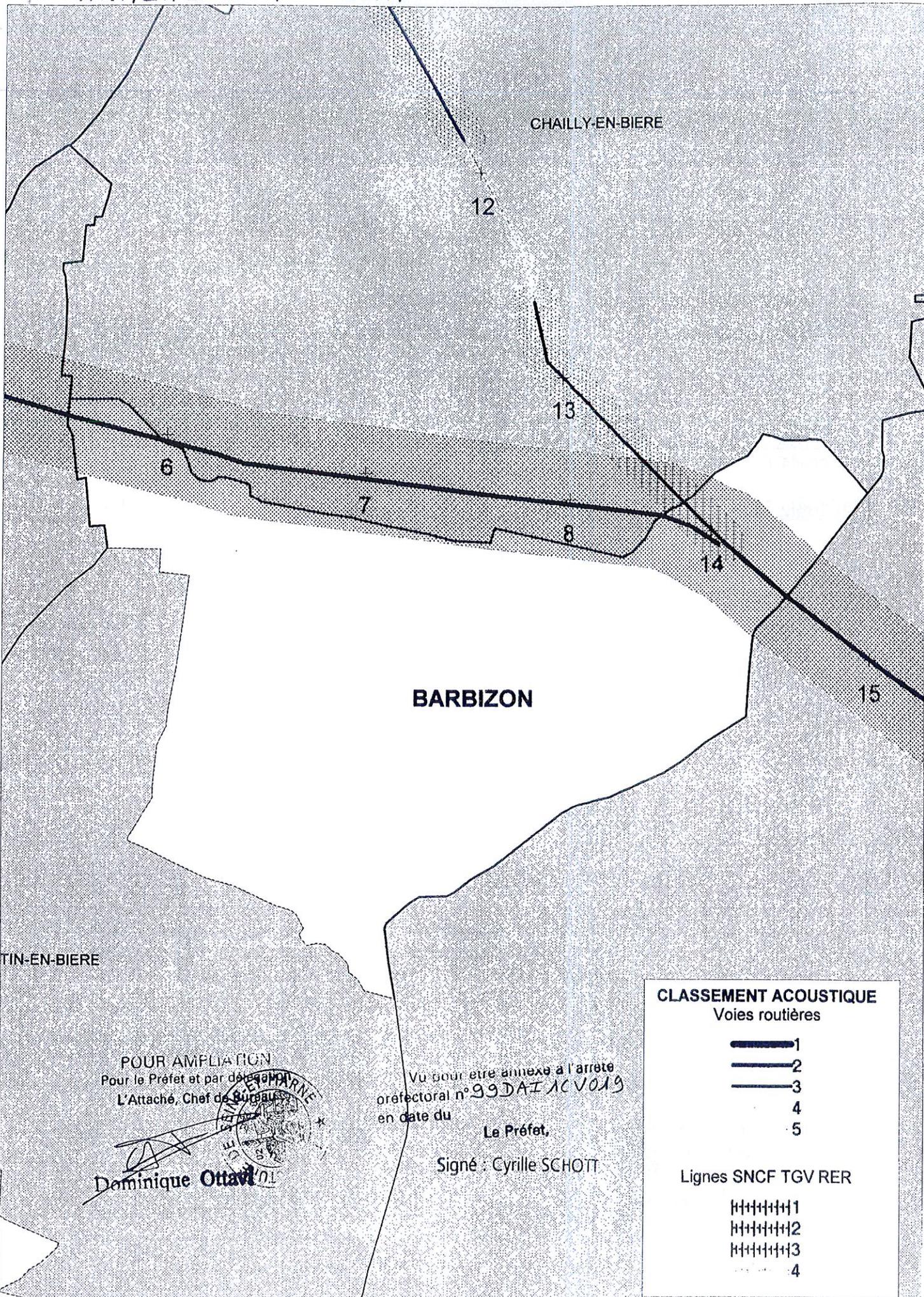


Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral n° 99 DAI 1 CV 019
en date du 15 FEV. 1999

Le Préfet,

Signé : Cyrille SCHOTT

ANNEXE 3 : PLAN



CHAILLY-EN-BIERE

12

13

6

7

8

14

15

BARBIZON

TIN-EN-BIERE

CLASSEMENT ACOUSTIQUE
Voies routières

1
 2
 3
 4
 5

Lignes SNCF TGV RER

1
 2
 3
 4

POUR AMPLIFICATION
Pour le Préfet et par délégation
L'Attaché, Chef de Bureau

[Signature]
Dominique Ottavi

[Circular Stamp]

Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral n° 99 DAI 10 V 019
en date du

Le Préfet,
Signé : Cyrille SCHOTT

ANNEXE 2 : SECTEURS AFFECTES PAR LE BRUIT

Commune de BARBIZON	Délimitation du tronçon				Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (m)	Type de tissu (rue en "U" si renseigné sinon tissu ouvert)
	Nom de l'infrastructure	PR Début	Abscisse Début	PR Fin			
Nationale 7	13	+ 870	14	+ 490	2	250	
Nationale 37	5	+ 500	8	+ 800	2	250	

POUR AMPLIATION
 Pour le Préfet et par délégation
 L'Attaché, Chef de Bureau

Dominique Ottaviani



M. pour être annexé à l'arrêté
 préfectoral n° 99 DA IACV 019
 en date du 18 FEV. 1999

Le Préfet,

Signé : Cyrille SCHOTT